Nations Unies A/RES/57/306



Distr. générale 22 mai 2003

Cinquante-septième session

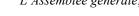
Point 122 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/57/604/Add.1)]

57/306. Enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest

L'Assemblée générale,



Rappelant ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994 et 54/244 du 23 décembre 1999,

Rappelant également le paragraphe 14 de la résolution 1400 (2002) du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 2002, et le paragraphe 10 de la résolution 1460 (2003) du Conseil, en date du 30 janvier 2003,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest¹,

Consciente de l'importance du rôle et des responsabilités des agents des services d'aide humanitaire et du personnel de maintien de la paix en ce qui concerne la protection et l'assistance apportées aux populations vulnérables, en particulier aux réfugiés et aux personnes déplacées, et exprimant sa gratitude à la très grande majorité d'entre eux pour l'action qu'ils mènent dans ce sens,

Se déclarant gravement préoccupée par les actes d'exploitation et de violence sexuelles perpétrés contre des populations vulnérables, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique de l'Ouest et ailleurs,

Soulignant que l'ensemble du personnel travaillant dans les opérations humanitaires et de maintien de la paix doit respecter les normes les plus rigoureuses en matière de comportement et de responsabilité,

- 1. Prend note du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête sur l'exploitation sexuelle de réfugiés du fait d'agents des services d'aide humanitaire en Afrique de l'Ouest¹;
- 2. Se déclare gravement préoccupée de constater que les conditions de vie dans les camps et les communautés de réfugiés peuvent rendre ces derniers, en particulier les

¹ Voir A/57/465.

femmes et les enfants, vulnérables à l'exploitation sexuelle et à d'autres formes d'exploitation;

- 3. Condamne toutes les formes d'exploitation de réfugiés et de personnes déplacées, en particulier l'exploitation sexuelle, et demande que les responsables de ces actes déplorables soient traduits en justice;
- 4. Souligne la nécessité de créer en cas de crise humanitaire un environnement exempt de toute exploitation et de toute violence sexuelles, notamment en intégrant aux fonctions de protection et d'assistance dévolues à l'ensemble des agents des organismes humanitaires et du personnel de maintien de la paix le devoir de prévenir et de gérer ces abus ;
- 5. Prend note avec satisfaction du Plan d'action² élaboré par le Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire constitué par le Comité permanent interorganisations, et encourage toutes les institutions concernées à mettre ce plan d'action en application de manière effective et appropriée;
- 6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les mesures correctives et préventives prises, comme suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires opérationnels, le Comité permanent interorganisations et le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies s'appliquent également, selon qu'il conviendra, à toutes les missions de maintien de la paix, tous les camps de réfugiés, toutes les activités relatives aux réfugiés et toutes les autres opérations humanitaires;
- 7. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que, afin de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, des procédures précises et uniformes soient en place dans toutes les missions de maintien de la paix et opérations humanitaires des Nations Unies pour que les cas d'exploitation sexuelle et autres délits connexes soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes en toute impartialité;
- 8. Encourage tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales, à faire figurer dans les codes de conduite les responsabilités particulières qui incombent aux agents d'aide humanitaire pour ce qui est de prévenir l'exploitation et la violence sexuelles et de gérer ces abus, et à adopter les procédures disciplinaires voulues pour sanctionner de tels actes s'ils se produisent;
- 9. Estime que, dans leurs domaines de compétence respectifs, les organismes et institutions des Nations Unies et les pays fournissant des contingents partagent la responsabilité de faire en sorte que tout agent soit tenu comptable des actes d'exploitation sexuelle et infractions connexes commis dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre d'opérations humanitaires ou de maintien de la paix;
- 10. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne en tenant un dossier des enquêtes menées sur des actes d'exploitation sexuelle ou des infractions connexes commis par du personnel humanitaire ou de maintien de la paix, quels que soient l'âge et le sexe des victimes, et de toutes les mesures prises à la suite de ces enquêtes;

² Voir A/57/465, annexe I.

- 11. *Rappelle* qu'elle a décidé que les rapports du Bureau des services de contrôle interne devraient être examinés au titre des points pertinents de son ordre du jour;
- 12. Prie le Secrétaire général d'appliquer également promptement, lorsqu'il mettra en œuvre les mesures prises pour donner suite au rapport du Bureau des services de contrôle interne, les dispositions de la présente résolution, notamment en publiant dès que possible une circulaire sur l'exploitation et les violences sexuelles, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-huitième session, en la renseignant notamment sur tout nouveau cas d'exploitation sexuelle mis au jour et sur les mesures prises pour y faire face.

83^e séance plénière 15 avril 2003